

VD_OMNI GE.2018.0050 vom 4. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0050

FR: VD_OMNI GE.2018.0050 du 4 avril 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0050 del 4 aprile 2018

Regeste

A. _____/CONSEIL D'ETAT | Recours contre un courrier du Conseil d'Etat refusant le dessaisissement d'une cheffe de département de certains dossiers en rapport avec une entreprise particulière. En l'absence d'incidence directe sur la situation juridique du recourant, la qualification de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD doit être niée au courrier du Conseil d'Etat. Le recours est irrecevable pour ce motif déjà. Indépendamment de cela, le recours serait également irrecevable si l'on admettait que l'acte attaqué constitue une décision. En effet, dans la mesure où une telle décision présente un caractère politique prépondérant, elle n'est susceptible de recours au Tribunal cantonal que si elle porte atteinte à des intérêts juridiques individuels dignes de protection. Le recourant expose craindre que la cheffe du département n'empêche ses services de renseigner correctement les autorités d'enquête dans le cadre d'une enquête pénale dirigée contre lui, suite notamment à des plaintes pénales déposées par le magistrat et l'entreprise précités. Toutefois, le droit à voir sa cause jugée de manière équitable en matière pénale est concrétisé par les lois de procédure pénale. D'éventuelles violations de ces règles doivent être invoquées par le recourant selon les procédures prévues par lesdites lois devant les autorités compétentes en la matière. En l'occurrence, aucune procédure impliquant le recourant n'est ouverte devant le Conseil d'Etat. Celui-ci n'a ainsi pas porté atteinte à son droit à voir sa cause jugée équitablement en refusant le dessaisissement requis par le recourant et la voie du recours devant le Tribunal cantonal n'est pas ouverte (art. 92 al. 2 LPA-VD). En outre, le recourant n'est pas habilité à demander le dessaisissement d'une cheffe de département dans le seul but de s'assurer que la loi soit appliquée correctement à un tiers. En ce sens, sa démarche relèverait de l'action populaire et son recours serait également irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître.

E. 1.2

p. 24, 121 I 173 consid. 2a p. 174). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (cf. RDAF 1999 p. 400; 1984 p. 497 et réf. citées; ég. GE.2008.0229 du 14 octobre 2009 consid. 2a). L'on oppose en particulier dans ce contexte la décision à l'acte interne ou d'organisation, qui vise des situations à l'intérieur de l'administration. Deux critères permettent généralement de déterminer si l'on est en

présence d'une décision ou à d'un acte interne. D'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel. D'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches (ATF 136 I 323 consid. 4.4 p. 329 et les réf. cit., 131 IV 32 consid. 3 p. 34). L'art. 29a Cst. exige toutefois que la protection juridique soit garantie à tout le moins lorsqu'un acte matériel ou une mesure d'organisation (interne à l'administration) porte atteinte à des intérêts juridiques individuels dignes de protection (ATF 143 I 336 consid. 4.2 p. 340 s.). On est en présence d'intérêts juridiques dignes de protection (ou d'une position juridique digne de protection [*schützenswerte Rechtsposition*]) en tout cas lorsqu'est allégué de manière soutenable un droit à ce que l'Etat se comporte de telle manière ou s'abstienne de tel comportement, droit qui serait violé par l'acte attaqué (ATF 143 I 336 consid. 4.3.1 p. 341; cf. aussi ATF 143 I 344 consid. 8.2 p. 351). b) Selon l'exposé des motifs et projet de loi relatifs à la LPA-VD (mai 2008, p. 45 s.), l'exclusion du recours contre les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (art. 92 al. 2 LPA-VD) s'explique par le fait que celles-ci revêtent un caractère politique prépondérant. L'art. 92 al. 2 LPA-VD doit être interprété en conformité avec le droit supérieur, en particulier avec la garantie constitutionnelle de l'accès au juge prévue à l'art. 29a Cst. (voir aussi art. 191b al. 1 Cst.), ainsi qu'avec l'art. 86 al. 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110; cf. arrêt GE.2014.0054 du 23 septembre 2014 consid. 1c). Ces dispositions ont la teneur suivante: " Art. 29a Garantie de l'accès au juge Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels". " Art. 86 Autorités précédentes en général [...]

E. 2

Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est manifestement irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures ou de procéder à d'autres mesures d'instruction. Vu l'issue du pourvoi, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Avec le présent arrêt, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.